



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-537

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-08-26-00010 - Arrêté autorisant la Ville de Paris à organiser une manifestation nautique sur le bras Marie le 27 août 2024 (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-26-00009 - Arrêté n° 2024-01280 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du relais de la flamme paralympique le 27 août 2024 dans le département de la Seine-Saint-Denis (4 pages)

Page 9

75-2024-08-26-00007 - Arrêté n°2024-01282 modifiant provisoirement le stationnement rue Cambronne à Paris 15ème du 27 août au 9 septembre 2024 (4 pages)

Page 14

Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives

75-2024-08-26-00008 - Arrêté portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques sur le territoire des Yvelines (4 pages)

Page 19

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-08-26-00010

Arrêté autorisant la Ville de Paris à organiser une
manifestation nautique sur le bras Marie le 27
août 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Ville de Paris à organiser une manifestation nautique sur le bras Marie
le 27 août 2024**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande de manifestation nautique déposée par la Ville de Paris le 19 août 2024 complétée le 21 août 2024 ;

VU l'avis de la préfecture de police de Paris du 19 août 2024 ;

VU l'avis de HAROPA Port du 22 août 2024 ;

VU l'avis de Voies navigables de France du 23 août 2024 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 26 août 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports susvisé et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser une baignade dans la Seine au niveau du Bras Marie, entre le pont de Sully et le bras Marie, **le 27 août 2024, de 8h30 à 10h45.**

La manifestation consiste en une activité de nage en eau libre.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, la navigation est arrêtée sur le bras Marie, entre le pont de Sully et le pont Marie **le 27 août 2024, de 8h00 à 11h00.**

Voies navigables de France émettent un avis à la batellerie informant les usagers de la voie d'eau de l'arrêt de la navigation de 08h00 et 11h00 sur le bras Marie, du pont Sully au pont Marie.

Les opérations de montage sont effectuées sans impact sur la navigation dans le respect du règlement particulier de police de la navigation Seine-Yonne.

Voies navigables de France émettent, par voie d'avis à la batellerie, un appel à extrême vigilance entre 07h00 et 08h00, le 27 août 2024 dans le bras Marie, pour avertir les usagers de la voie d'eau de l'installation hors chenal d'une structure flottante en rive droite.

Les bateaux de la Ville de Paris délimitent le périmètre d'interdiction de la navigation.

La brigade fluviale veille au respect de la navigation et intervient en cas de nécessité.

ARTICLE 3

L'organisateur veille aux conditions sanitaires suivantes :

- Il annule la manifestation en cas d'orage la veille ou le jour de celle-ci ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Il informe les participants sur les risques encourus, lors d'une activité de baignade en eau douce naturelle notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ;
- Lors de la manifestation, les participants disposent de la possibilité de prendre une douche avec savon ;
- Une équipe médicale composée de deux secouristes sur le quai et deux secouristes sur le ponton assurera la protection des nageurs.

L'organisateur invite les participants à consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants l'évènement.

A l'exception de la zone délimitée à cet effet où se déroule la manifestation, il communique auprès du grand public sur l'interdiction de baignade pour tous en Seine.

ARTICLE 4

La zone de baignade sera située en contrebas des quais du bras Marie, dans la partie qui forme un coude, avec un ponton de départ de 12m² implanté en amont, à une quarantaine de mètres du Pont de Sully, et un ponton d'arrivée de 96 m² implanté au droit du café « Les Nautes ».

Aucune installation n'est autorisée en bord à quai à moins de 3 mètres.

Les organisateurs sont seuls responsables de l'amarrage du ponton et il leur revient de vérifier sa faisabilité technique, prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants, et vérifier les points d'amarrages nécessaires.

La distance à parcourir par les invités sera d'une centaine de mètres. Ils nageront par groupe de 12, en longeant les quais et en restant à l'intérieur d'une bande de 5-8 mètres depuis les quais, zone où la vitesse du courant est moindre. Afin de respecter ce nombre maximal de personnes accueillies simultanément, sera mis en place un dispositif d'accès.

Le périmètre de baignade est sécurisé par deux zodiacs de la Ville (dont 1 relèvera de la brigade fluviale de la police municipale) en amont et en aval. Est également prévu un dispositif de secours composé de 1 bateau médicalisé de la Protection Civile.

Avant la baignade, les nageurs sont informés des modalités d'accès à l'eau et du parcours à suivre. Il est interdit de plonger depuis les pontons.

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant également une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.

Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur positionne, à destination des bateaux avalants la signalisation fluviale, soit un panneau A1 « interdiction de passer » portant le cartouche « manifestation nautique » sur les ponts Sully et Marie, soit un bateau de sécurité portant la signalisation A1 à l'entrée du bras et à l'aval du pont Marie.

La pose et la dépose de la signalisation sont concomitantes aux horaires de l'arrêt de navigation.

L'organisateur retire impérativement cette signalisation à l'issue de l'arrêt à 11h00.

L'organisateur s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP) en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait matériels engagés, dans le cadre de cette manifestation. Il est également responsable des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

Le ponton sera acheminé par la voie fluviale directement du point de stockage (à l'amont du Pont de Bercy) jusqu'au port des Célestins le matin de la manifestation. Il est retiré à la fin de la manifestation et le trafic est rouvert au plus tard à 11h00.

Les pontons détiennent les documents de bord réglementaires. L'organisateur est seul responsable de leur amarrage et de leur stabilité. À ce titre, il lui appartient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants ainsi que de vérifier les points d'amarrage sous sa seule et entière responsabilité.

L'acheminement, le montage, le démontage, l'enlèvement des pontons seront sans impact sur la navigation.

L'ensemble des embarcations et installations sont évacuées hors du bras Marie à 11h00, à la fin de l'arrêt de navigation.

L'organisateur permet l'accès aux véhicules de secours en laissant la voie de desserte parfaitement dégagée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté permet :

- la **dérogation** à l'article 9.1 prévue de l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 susvisé pour autoriser la navigation des bateaux non-motorisés sur le périmètre de baignade ;
- la **dérogation à l'article 9-2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé**, pour autoriser la navigation dans le bras Marie des bateaux situés à l'aval en sens montant pour rejoindre leur port d'attache, y compris les bateaux à passagers, pousseurs isolés et bateaux nettoyeurs ;
- la **dérogation à l'article 22 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé** pour autoriser, dans le bras Marie, les bateaux de plaisance à louvoyer ou rester dans le chenal navigable.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 26 août 2024

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-08-26-00009

Arrêté n° 2024-01280

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du relais de la flamme paralympique le 27 août 2024 dans le département de la Seine-Saint-Denis

Arrêté n° 2024-01280

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du relais de la flamme paralympique le 27 août 2024 dans le département de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 23 août 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés, afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport le mardi 27 août 2024 à l'occasion du passage du relais de la flamme paralympique dans plusieurs communes de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront le mardi 27 août 2024 les festivités liées au passage du relais de la flamme paralympique dans le département de la Seine-Saint-Denis ; que le relais de la flamme paralympique sera constitué de plusieurs séquences consécutives dans diverses communes du département de la Seine-Saint-Denis ; qu'un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents à cette occasion ; que les Jeux paralympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux communes de Seine-Saint-Denis où seront mises en œuvre les finalités susvisées à l'occasion du passage du relais de la flamme ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'occasion du relais de la flamme olympique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique aux communes de Montfermeil, Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, le Pré-Saint-Gervais, Pantin et Bobigny.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le mardi 27 août 2024 de 08h30 à 20h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 août 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-26-00007

Arrêté n°2024-01282 modifiant provisoirement le
stationnement rue Cambronne à Paris 15ème du
27 août au 9 septembre 2024

Paris, le **26 AOUT 2024**

ARRÊTÉ N°2024-01282

**modifiant provisoirement le stationnement rue Cambronne à Paris 15^{ème}
du 27 août au 9 septembre 2024**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1 et R*122-53 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 août 2024 ;

Considérant l'organisation des Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, notamment les Jeux paralympiques de 2024 à Paris du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des véhicules mobilisés afin de faciliter l'organisation des Jeux paralympiques de 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 27 août 2024 à 00h01 au 9 septembre 2024 à 23h59, rue Cambronne, côté pair, entre la place Cambronne et la rue Carrier-Belleuse, à Paris 15^{ème}.

Article 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux véhicules terrestres à moteur justifiant d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024 – Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques » ou d'une autorisation dénommée « Pass jeux ».

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements, le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site internet de la préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police, de la mairie de Paris, du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNÉ

Elise LAVIELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture des Yvelines

75-2024-08-26-00008

Arrêté portant mesures de police applicables à
l'occasion des Jeux Paralympiques sur le territoire
des Yvelines

Arrêté portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques sur le territoire des Yvelines

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211- 2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10 200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le passage du relais de la flamme paralympique le 27 août 2024 sur le département des Yvelines ;

Considérant que les Jeux Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 28 août au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions revendicatives ;

Considérant que se tiendront dans les Yvelines notamment du 29 août au 7 septembre 2024 les Jeux Paralympiques ; que 2 sites paralympiques sont localisés sur le territoire des Yvelines ; qu'en raison de leur nature, leur localisation et l'ampleur de leur fréquentation, ces sites constituent des événements internationaux hors normes et aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux Olympiques et paralympiques font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en termes de terrorisme est avéré ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des épreuves des Jeux Paralympiques ; que des mesures applicables le 27 août 2024 permettent d'assurer la sécurisation des abords du passage de la flamme paralympique ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront mobilisés d'une manière inédite à Paris et partout en Ile-de-France pendant les Jeux Paralympiques de Paris 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites olympiques, institutionnels ou gouvernementaux

sensibles et des autres évènements de voie publique dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet des Yvelines,

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites sont applicables :

- le mardi 27 août 2024 de 8h à 13h sur le territoire de la commune de Houdan,
- le mardi 27 août 2024 de 12h à 17h30 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

TITRE II

AUTRES MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits, aux mêmes dates et aux mêmes heures, sur le territoire des communes de Houdan et de Montigny-le-Bretonneux le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie nationale des Yvelines, le président du conseil départemental, les présidents de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes du pays Houdanais, les maires de de Houdan et de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines, aux présidents des communautés d'agglomération et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 26 août 2024

Pour le préfet de police et par délégation,
Le préfet des Yvelines,

Signé

Frédéric ROSE

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr